



COMMUNE DE BOREX

Préavis municipal n° 19 - 2023

Au Conseil Communal de Borex

Arrêté d'imposition 2024

Délégué municipal

Boris Vetsch

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers.

1. *Introduction*

L'actuel Arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour l'année 2023, adopté par le Conseil communal de Borex dans sa séance du 3 octobre 2022 arrive à échéance en date du 31 décembre 2023. Il est donc nécessaire d'élaborer un nouvel Arrêté d'imposition pour l'exercice 2024.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom)¹, l'Arrêté d'imposition, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Les communes sont libres de fixer le pourcent de leurs impôts. Pour cette année, l'Arrêté d'imposition doit être transmis au Canton d'ici au vendredi 30 octobre 2023.

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et des capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- L'impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

2. *Commentaires*

Pour l'arrêté d'imposition 2023, le conseil communal a fixé le taux à 57% de l'impôt cantonal de base. Les comptes 2022 ont été bouclés avec un excédent de recette de CHF 807'008.02 dû principalement à un revenu fiscal extraordinaire.

A. Evolution des taux d'imposition et des rentrées fiscales 2013-2022

Année	Taux d'imposition	Revenu et Fortune	Personnes Morales	Mutations et Gains immobiliers	Successions et donation
2013	57	3'317'785	18'162	425'780	
2014	57	5'089'087	13'105	374'811	23'005
2015	55	3'110'824	38'054	289'671	349'250
2016	55	3'501'290	23'520	170'794	3'709
2017	58	3'924'824	6'913	356'395	
2018	58	3'855'650	22'819	268'682	
2019	58	4'123'427	65'411	235'544	
2020	57	4'539'197	8'534	250'985	1'914
2021	57	3'778'545	4'425	319'899	
2022	57	8'564'789	28'874	313'766	75'135

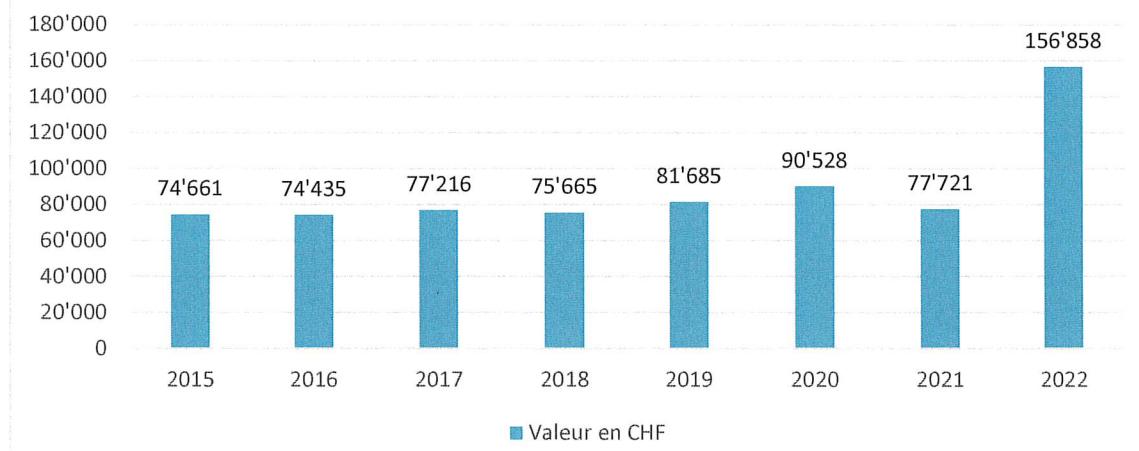
B. Valeurs du point d'impôts (BDI)

Les impôts déterminants pour le rendement communal du point d'impôt :

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune de personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- Impôts spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- Impôt spécial dû par les étrangers.

¹ Loi sur les impôts communaux

Valeur du point d'impôt

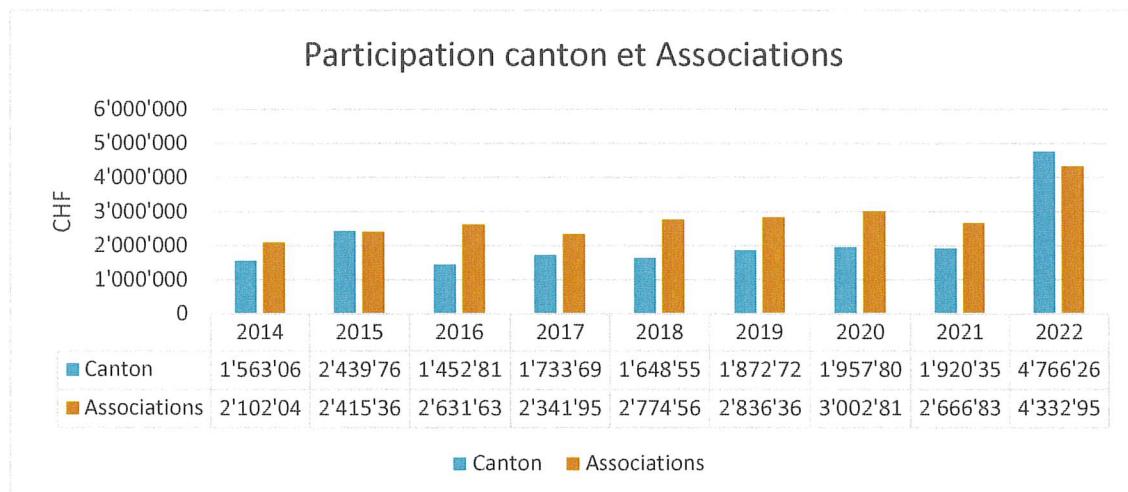


Nous observons une augmentation de la valeur de notre point d'impôt de CHF 79'137.- en 2022 par comparaison à 2021 (augmentation due à des rentrées exceptionnelles et uniques en 2022). Soit une hausse de rentrées fiscales de CHF 4'892'543.- sur les quatre impôts susnommés.

C. Appréciation de la Municipalité

Afin de fixer le taux d'imposition pour l'exercice 2024, la Municipalité a pris compte, entre autres, des informations suivantes :

- Augmentation des charges des Associations Intercommunales ;
- Stabilisation progressive de la facture sociale par suite des accords canton-communes;
- Résultat effectif 2022 : excédent de revenus de CHF 807'008.-.
- La réforme sur le financement de la facture sociale et sa bascule d'impôts canton-commune entérinée dans le cadre de la NPIV;
- La rentrée extraordinaire d'impôts antérieurs et son impact sur la forte progression du point d'impôt.
- La stabilité des autres impôts structurels qui se situent dans la moyenne des dernières années ;



3. Recommandation de la Municipalité

Dès lors, compte tenu des éléments ci-dessus et à la vue des réflexions actuelles au sein du canton (facture sociale & péréquation financière principalement), la Municipalité vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de maintenir le coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune à 57% de l'impôt cantonal de base. En effet, il nous paraît peu opportun de changer ce taux alors que nous ne serions en mesure d'apprécier les effets d'une modification de celui-ci qu'au moment où la nouvelle péréquation devrait être mise sur pied.

La Municipalité suggère également de maintenir inchangés les impôts et taxes de la commune.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Borex

- **dans sa séance du 02 octobre 2023 ;**
- **vu le préavis municipal N° 19-2023 : « Arrêté d'imposition 2024 » ;**
- **ouï le rapport de la Commission des finances ;**
- **entendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;**

DECIDE

1. d'approuver

le préavis n° 19-2023 : « Arrêté d'imposition 2024 » tel que présenté;

2. de maintenir

le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et morales ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers **à 57%** de l'impôt cantonal de base (art. 1 à 3) ;

3. de maintenir

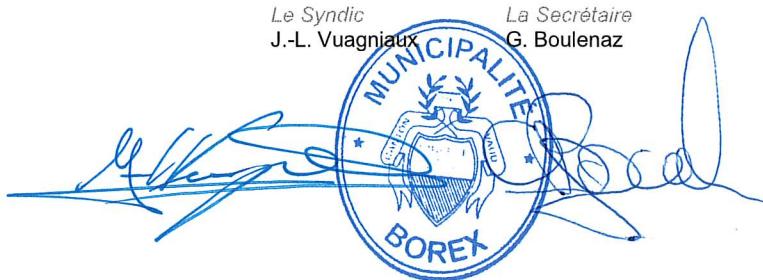
les autres articles de l'Arrêté d'imposition 2024 au même taux que ceux de l'année 2023 ;

4. de transmettre

l'Arrêté d'imposition 2024 aux Services de l'Etat concernés, pour ratification.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 28 août 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal de Borex.

AU NOM DE
LA MUNICIPALITÉ DE BOREX
Le Syndic
J.-L. Vuagniaux
La Secrétaire
G. Boulenaz



Annexe : Arrêté d'imposition 2024